

---

---

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

---

---

# RECUEIL

## des actes administratifs

### de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

---

---

#### SOMMAIRE

##### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 75 du 28 février 2006 accordant l'agrément ministériel aux groupements sportifs (p. 44).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 184 du 27 avril 2006 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services de l'agriculture et de la forêt à MM. Sylvain DUFAURE et Jean-Pierre CLAIREAUX (p. 44).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 185 du 28 avril 2006 portant autorisation d'exploitation de l'abattoir de la commune de Saint-Pierre (p. 45).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 192 du 4 mai 2006 modifiant l'arrêté n° 20 du 16 janvier 2006 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2006 (p. 46).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 193 du 4 mai 2006 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2006 (dotation forfaitaire) (p. 46).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 194 du 4 mai 2006 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2006 (dotation de compensation) (p. 47).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 195 du 4 mai 2006 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2006 (dotation de péréquation) (p. 47).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 196 du 4 mai 2006 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2006 (dotation de fonctionnement minimale) (p. 48).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 201 du 9 mai 2006 donnant subdélégation de signature à M<sup>me</sup> Patricia DETCHEVERRY, conseiller référent, responsable du point opérationnel permanent de l'ANPE de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses de fonctionnement du budget de l'État (p. 48).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 202 du 9 mai 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (p. 49).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 210 du 15 mai 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard POUJOIS, TSCE, responsable de la division infrastructures (p. 49).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 217 du 16 mai 2006 relatif à la désignation des membres du conseil d'administration du centre hospitalier François-Dunan (p. 50).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 220 du 17 mai 2006 autorisant un organisme local de tourisme à Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 51).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 223 du 17 mai 2006 fixant la journée de solidarité pour les agents de l'État en fonctions dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 51).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 224 du 17 mai 2006 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Natacha MORAZÉ, chef du bureau des moyens généraux de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 52).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 225 du 18 mai 2006 relatif au fonctionnement de la commission de surendettement des particuliers (p. 52).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 226 du 18 mai 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail de l'emploi et de la formation professionnelle à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail de classe supérieure (p. 53).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 228 du 23 mai 2006 portant organisation pour le convoiage d'un convoi exceptionnel (p. 53).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 230 du 26 mai 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon respectivement à M. Serge NOÉ, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon et à M. Jean-Jacques LE BLEIS, chef de service intérimaire des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 54).

ARRÊTÉ préfectoral n° 231 du 26 mai 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno GALIBER D'AUQUE, directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 54).

ARRÊTÉ préfectoral n° 232 du 26 mai 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno GALIBER D'AUQUE, directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État (p. 54).

ARRÊTÉ préfectoral n° 235 du 26 mai 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile et directeur d'aérodrome à M. Christian JACQUEY, ingénieur électronicien des systèmes de sécurité aérienne, responsable de la section technique (p. 55).

ARRÊTÉ préfectoral n° 238 du 29 mai 2006 portant nomination de M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale en qualité d'adjoint au chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 55).

ARRÊTÉ préfectoral n° 242 du 30 mai 2006 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services de l'agriculture et de l'environnement à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement (p. 56).

### Annexes.

INDICE des prix à la consommation du 1<sup>er</sup> trimestre 2006.



### Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



#### ARRÊTÉ préfectoral n° 75 du 28 février 2006 accordant l'agrément ministériel aux groupements sportifs.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004, portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 du ministre des sports relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu les demandes présentées par les groupements sportifs ;

Sur proposition du directeur territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — L'agrément ministériel prévu par les textes législatifs et réglementaires susvisés est accordé aux groupements sportifs dont les noms suivent :

#### BOXE

- association « Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise »  
N° agrément : 975-2006-01

#### KARATE

- association « Karaté Club Saint-Pierrais »  
N° agrément : 975-2006-02  
- association « Miquelon Karaté Do »  
N° agrément : 975-2006-03

#### ROLLER

- association « Roller Skating Miquelonnais »  
N° agrément : 975-2006-04

#### SPORTS DE GLACE

- association « Club Hockey Saint-Pierrais »  
N° agrément : 975-2006-05  
- association « Curling Club de Saint-Pierre »  
N° agrément : 975-2006-06

#### TIR

- association « Société de Tir de Saint-Pierre »  
N° agrément : 975-2006-07  
- association « Société de Tir Sportif de l'archipel »  
N° agrément : 975-2006-08

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 28 février 2006.

*Le Préfet,*

Albert DUPUY



#### ARRÊTÉ préfectoral n° 184 du 27 avril 2006 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services de l'agriculture et de la forêt à MM. Sylvain DUFAURE et Jean-Pierre CLAIREAUX.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Marie-Pierre KUHN, directrice du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 772 du 21 novembre 2005 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Marie-Pierre KUHN, chef du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État ;

Considérant les nécessités de service compte tenu du départ de l'archipel de M<sup>me</sup> Marie-Pierre KUHN, directrice du service de l'agriculture et de la forêt, le 26 avril 2006, suite à sa mutation en métropole, et la vacance du poste jusqu'à l'arrivée de son successeur, M. Bruno GALLIBER D'AUQUE, prévue dans la première quinzaine du mois de mai 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la vacance du poste de chef des services de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 26 avril 2006 et jusqu'à l'arrivée dans l'archipel du prochain directeur, l'intérim des fonctions correspondantes est successivement confié à :

- M. Sylvain DUFAURE, technicien supérieur des services vétérinaires, du 26 avril au 1<sup>er</sup> mai 2006 inclus ;
- M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, à compter du 2 mai 2006 et jusqu'à la date de prise de fonctions du prochain directeur, M. Bruno GALLIBER D'AUQUE, prévue dans le courant du mois de mai 2006.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 avril 2006.

*Le Préfet,*

Albert DUPUY

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 185 du 28 avril 2006 portant autorisation d'exploitation de l'abattoir de la commune de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code rural, et notamment ses articles L. 202-2, L. 221-1, L. 223-3 à L. 223-8, L. 654-2 à L. 654-7, R. 214-63 à R.214-72, R. 214-80, R. 654-1 à R. 654-7, D. 654-9 à D. 654-17, ainsi que ses articles L. 273-1 à L. 273-3, L. 682-1, R. 273-1 et R. 682-1 spécifiques à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 1123 du 12 septembre 1975 modifié portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du service du contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire aux frontières maritimes et aériennes ;

Vu la convention d'utilisation d'installations d'abattage appartenant au domaine privé de la commune, passée entre le maire de Saint-Pierre et le gérant de la « société Saint-Pierraise d'Elevage », le 20 février 2006 ;

Vu le bail de location du bâtiment de l'abattoir de la commune de Saint-Pierre, conclu entre le président du conseil général et le gérant de la « société Saint-Pierraise d'Elevage », le 10 avril 2006 ;

Vu l'avis des services de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'exploitation de l'abattoir d'animaux de la commune de Saint-Pierre par une entreprise privée.

Art. 2. — La présente autorisation d'exploitation est accordée au gérant de la « société Saint-Pierraise d'Elevage », dans les conditions définies par les dispositions suivantes.

Cet exploitant est seul habilité à exécuter, dans l'enceinte de l'abattoir, les opérations d'abattage et celles qui s'y rattachent directement, pour les besoins de son entreprise ou de ceux d'un tiers.

Toutefois, lorsque des opérations de manipulation, de préparation, de transformation, de conditionnement ou d'entreposage des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ne sont pas directement réalisés par l'exploitant, les usagers de l'abattoir peuvent, dans des conditions établies par le gérant en accord avec les services vétérinaires, y exécuter lesdites opérations.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'acheminement, à l'hébergement, à l'immobilisation, à l'étouffissement, à l'abattage et à la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de viandes destinées à la consommation humaine et aux procédures de mise à mort des animaux en cas de lutte contre les maladies contagieuses, ainsi qu'à la préparation, le refroidissement et l'entreposage des carcasses d'animaux.

Art. 4. — Au sens du présent arrêté, on entend par :

1°) Abattoir : établissement recensé par les services vétérinaires, y compris les installations destinées au déchargement, à l'acheminement ou à l'hébergement des animaux, utilisé pour l'abattage ou, exceptionnellement, la mise à mort sans saignée, des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, des équidés, des volailles, des lapins domestiques et du gibier d'élevage ;

2°) Acheminement : le fait de décharger ou de conduire un animal des quais de débarquement, des locaux de stabulation ou des parcs de l'abattoir jusqu'aux locaux ou emplacements d'abattage ;

3°) Immobilisation : l'application à un animal de tout procédé conçu pour limiter ses mouvements en vue de faciliter un étourdissement ou une mise à mort efficace ;

4°) Etourdissement : tout procédé qui, lorsqu'il est appliqué à un animal, le plonge immédiatement dans un état d'inconscience où il est maintenu jusqu'à sa mort ;

5°) Mise à mort : tout procédé qui cause la mort d'un animal ;

6°) Abattage : le fait de mettre à mort un animal par saignée.

Art. 5. — Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort.

Art. 6. — Les procédés et équipements utilisés pour le fonctionnement de l'abattoir sont soumis à l'agrément sanitaire préalable des services vétérinaires, dans le respect des conditions d'hygiène et de salubrité réglementaires.

Art. 7. — L'introduction dans l'abattoir de tous animaux non destinés à être abattus est interdite. Les personnes, employées dans l'abattoir, susceptibles au cours de leur travail d'être en contact avec les animaux abattus ou leurs abats doivent être astreintes à la plus grande propreté. Les opérations d'abattage et les manipulations des viandes et abats sont interdites aux personnes susceptibles de contaminer ces denrées.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation.

Art. 8. — Il est interdit au responsable de l'abattoir d'effectuer ou de faire effectuer l'abattage ou la mise à mort d'un animal si les dispositions convenables n'ont pas été prises afin de confier les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort des animaux, ainsi que de préparations, de refroidissement et d'entreposage des carcasses d'animaux, à un personnel disposant d'une compétence en matière de protection animale ou encadré par une personne qualifiée dans ce domaine. Ce personnel doit être également formé à l'emploi des matériels courants.

Art. 9. — Les agents compétents des services vétérinaires assurent un contrôle régulier de l'abattoir, afin de vérifier le bon état de fonctionnement des matériels et leur utilisation dans des conditions conformes aux prescriptions sanitaires en vigueur.

La présente autorisation pourra être ultérieurement retirée si les conditions d'exploitation prescrites ne sont pas satisfaites et expirera, en tout état de cause, au terme de la durée de validité des conventions d'occupation des locaux et d'utilisation des matériels passées avec les collectivités locales concernées.

Art. 10. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 avril 2006.

*Le Préfet,*

Albert DUPUY

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 192 du 4 mai 2006 modifiant l'arrêté n° 20 du 16 janvier 2006 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2006.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20 en date du 16 janvier 2006 ;

Vu l'instruction n° MCT/B/06/00031/C du 22 mars 2006 de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire répartissant la dotation globale de fonctionnement des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 20 du 16 janvier 2006 portant versement au titre de la dotation globale de fonctionnement d'un montant de 487 620,00 euros pour l'exercice 2006 est modifié comme il suit :

- dotation forfaitaire	494 270,00
- dotation de compensation	2 788 142,00
- dotation de péréquation	108 862,00
- dotation de fonctionnement minimale	145 875,00

Soit un total général de : 3 537 149,00

Art. 2. — Des arrêtés spécifiques seront pris afin de prévoir les modalités de versement de chacune des dotations.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 mai 2006.

*Pour le Préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 193 du 4 mai 2006 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2006 (dotation forfaitaire).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20 du 16 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 192 en date du 4 mai 2006 ;

Vu l'instruction n° MCT/B/06/00031/C du 22 mars 2006 de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire répartissant la dotation globale de fonctionnement des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *quatre cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent soixante-dix euros* (494 270,00 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2006.

Art. 2. — Une somme de : *cent soixante-deux mille cinq cent quarante euros* (162 540,00 euros) correspondant aux acomptes mensuels provisionnels ayant été attribuée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2006, le reliquat sera versé au budget de la collectivité territoriale sous forme de huit douzièmes mensuels d'un montant de : *quarante et un mille quatre cent soixante-six euros et vingt-cinq centimes* (41 466,25 euros)

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.12116 - fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2006 - ouvert en 2006 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 mai 2006.

*Pour le Préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 194 du 4 mai 2006 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2006 (dotation de compensation).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut

de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 192 en date du 4 mai 2006 ;

Vu l'instruction n° MCT/B/06/00031/C du 22 mars 2006 de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire répartissant la dotation globale de fonctionnement des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *deux millions sept cent quatre-vingt-huit mille cent quarante-deux euros* (2 788 142,00 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation de compensation pour l'exercice 2006.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité territoriale sous forme de huit douzièmes mensuels d'un montant de : *trois cent quarante-huit mille cinq cent dix-sept euros et soixante-quinze centimes* (348 517,75 euros).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.12116 - fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2006 - ouvert en 2006 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 mai 2006.

*Pour le Préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 195 du 4 mai 2006 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2006 (dotation de péréquation).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et

modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 192 en date du 4 mai 2006 ;

Vu l'instruction n° MCT/B/06/00031/C du 22 mars 2006 de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire répartissant la dotation globale de fonctionnement des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *cent huit mille huit cent soixante-deux euros* (108 862,00 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de péréquation urbaine) pour l'exercice 2006.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité territoriale sous forme de huit douzièmes mensuels d'un montant de : *treize mille six cent sept euros et soixante-quinze centimes* (13 607,75 euros).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.12116 - fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2006 - ouvert en 2006 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 mai 2006.

*Pour le Préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 196 du 4 mai 2006 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2006 (dotation de fonctionnement minimale).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 192 en date du 4 mai 2006 ;

Vu l'instruction n° MCT/B/06/00031/C du 22 mars 2006 de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement

du territoire répartissant la dotation globale de fonctionnement des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *cent quarante-cinq mille huit cent soixante-quinze euros* (145 875,00 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2006 (dotation de fonctionnement minimale).

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité territoriale sous forme de sept douzièmes mensuels de : *dix-huit mille deux cent trente-quatre euros et trente-sept centimes* (18 234,37 euros) et un douzième de : *dix-huit mille deux cent trente-quatre euros et quarante et un centimes* (18 234,41 euros).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.12116 - fonds des collectivités locales - DGF - répartition initiale de l'année - année 2006 - ouvert en 2006 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 mai 2006.

*Pour le Préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 201 du 9 mai 2006 donnant subdélégation de signature à M<sup>me</sup> Patricia DETCHEVERRY, conseiller référent, responsable du point opérationnel permanent de l'ANPE de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses de fonctionnement du budget de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu l'article 44 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, relatif aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et les dispositions réglementaires prises pour son application, en particulier l'article R 322-16-2-I du Code du travail, stipulant que « les conventions de contrat d'accompagnement dans l'emploi et de contrat initiative-jeune sont conclues, pour le compte de l'État, par l'agence nationale pour l'emploi » ;

Vu le programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission travail et emploi du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale ;

Vu le programme 138 « emploi outre-mer » de la mission outre-mer du ministère de l'Outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 451 du 10 août 2005 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANACHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents

relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses de fonctionnement de l'État, modifié par arrêté n° 771 du 18 novembre 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subdélégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Patricia DETCHEVERRY, conseiller référent, responsable du point opérationnel de l'ANPE, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement suivantes relevant du budget de l'État : ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale, mission travail et emploi, programme 102, action 2 (mise en situation d'emploi des publics fragiles), sous-action 1 (construction de parcours vers l'emploi durable) et sous-action 2 (accompagnement des publics les plus en difficulté).

Art. 2. — Une subdélégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Patricia DETCHEVERRY, conseiller référent, responsable du point opérationnel de l'ANPE, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement suivantes relevant du budget de l'État : ministère de l'Outre-Mer, programme 138, action 2 (mesures d'insertion et aides directes à l'emploi), sous-action 2 (aides à la qualification professionnelle et à l'adaptation à l'emploi).

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Patricia DETCHEVERRY, la subdélégation de signature qui lui est conférée aux articles premier et deux du présent arrêté, sera exercée par M<sup>me</sup> Isabelle BONNET, conseiller référent.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 mai 2006.

*Pour le Préfet absent,  
le sous-préfet, secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 202 du 9 mai 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. René CARBASSE, chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 2 mai 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant les congés de M. René CARBASSE, du lundi 15 au dimanche 21 mai 2006, l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est confié à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 mai 2006.

*Pour le Préfet absent,  
le sous-préfet, secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 210 du 15 mai 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard POUJOIS, TSCE, responsable de la division infrastructures.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 770 du 18 novembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 35 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à

l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile ;

Vu la correspondance du chef du service de l'aviation civile en date du 9 mai 2006 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence de l'archipel de M. Régis LOURME, du lundi 15 mai 2006 au soir au lundi 22 mai 2006 à 8 heures, l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile (y compris la direction de l'aéroport) est confié à M. Gérard POUJOIS, TSCE, responsable de la division infrastructures.

Par ailleurs, M. POUJOIS est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'aviation civile (BAAC) dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 mai 2006.

*Pour le Préfet absent,  
le sous-préfet, secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 217 du 16 mai 2006 relatif à la désignation des membres du conseil d'administration du centre hospitalier François-Dunan.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles D 6147-43, 6147-44, 6147-45, 6147-46, 6147-47, 6147-48 et 6147-49 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les résultats des différentes élections ou désignations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le conseil d'administration du centre hospitalier François-Dunan est composé comme suit à la date du présent arrêté :

- M. Stéphane ARTANO  
Président du Conseil Général, président
- M<sup>me</sup> Françoise LETOURNEL  
Conseillère Générale
- M<sup>me</sup> Catherine DE ARBURN  
Conseillère Générale
- M. Gérard BRIAND  
Conseiller Général
- M<sup>me</sup> Céline GASPARD  
Conseillère Générale

- M. Jean-Yves DESDOUETS  
Conseiller Général

- M<sup>me</sup> Karine CLAIREAUX  
Maire de la commune de Saint-Pierre

- M. Denis DETCHEVERRY,  
Maire de la commune de Miquelon-Langlade

- M<sup>me</sup> Jacqueline ANDRE  
Présidente du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale

- M. Robert HARDY,  
vice-président du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale

- M. Guy CORMIER  
Directeur de la caisse de prévoyance sociale

- M<sup>me</sup> Marie-Claire DETCHEVERRY  
Membre du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale

- M. le docteur Pierre Voge  
Président de la commission médicale d'établissement

- M. le docteur Yves ALOMAR  
Vice-président de la commission médicale d'établissement

- M. M<sup>Hand</sup> LAAMEL  
Pharmacien de l'établissement

- M. Thierry VILAIN  
Représentant FO des personnels titulaires

- M<sup>me</sup> Josée DETCHEVERRY  
Représentante FO des personnels titulaires

- M. Philippe GUILLAUME  
Représentant CFDT des personnels titulaires

Personne qualifiée

- M. Jean-Bertrand GAUVAIN  
Infirmier libéral

Art. 2. — Conformément à l'article D 6147-46 du Code de la santé publique, les personnes citées ci-dessous sont élues comme suppléantes par le conseil général :

- M. Gérard GRIGNON ;
- M<sup>me</sup> Isabelle OZON ;
- M<sup>me</sup> Nathalie REBMANN ;
- M<sup>me</sup> Patricia JUGAN ;
- M. Stéphane COSTE.

Ces personnes ne participent au conseil d'administration que dans la mesure où les représentants du conseil général tomberaient sous le coup des dispositions de l'article D 6147-45 du Code de la Santé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier François-Dunan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier François-Dunan et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 16 mai 2006.

*Le Préfet,*  
Albert DUPUY

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 220 du 17 mai 2006 autorisant un organisme local de tourisme à Saint-Pierre-et-Miquelon.**



LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1 et L. 213-5-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, notamment ses articles 51 et suivants ;

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> ;

Vu la délibération n° 32-05 du 15 mars 2005 du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon instituant un comité régional du tourisme dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 55-06 du 31 mars 2006 désignant les quatre conseillers généraux appelés à siéger au sein du comité régional du tourisme ;

Vu la demande d'autorisation d'un organisme local de tourisme en date du 26 avril 2006 présenté par le directeur du comité régional du tourisme de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le comité régional du tourisme (CRT) de Saint-Pierre-et-Miquelon est autorisé à assurer des missions d'accueil, d'information et de promotion, conformément à la loi du 23 décembre 1992 susvisée.

Art. 2. — Le CRT de Saint-Pierre-et-Miquelon, dont le siège administratif se situe - place du Général-de-Gaulle B. P. 4274, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon - aura un domaine d'activité sur l'ensemble de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le CRT de Saint-Pierre-et-Miquelon peut apporter son concours aux opérations facilitant l'accueil et l'amélioration des conditions de séjour des touristes sur l'archipel en commercialisant des produits touristiques.

Art. 3. — La garantie financière, à hauteur de 30 490 euros, est assurée par l'adhésion du CRT de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'association professionnelle de solidarité du tourisme sise : 15, avenue Carnot 75017 Paris.

Une assurance en responsabilité civile professionnelle a été souscrite par le CRT de Saint-Pierre-et-Miquelon auprès du cabinet Paturel Assurance SARL (AGF) sis : 29 bis, rue Boursaint B. P. 4288, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Conformément à l'article 54 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994, le CRT de Saint-Pierre-et-Miquelon devra informer la préfecture de toute modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour sa délivrance.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de la jeunesse et des sports (DTJS) et le directeur de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes (DCCRF) seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 17 mai 2006.

*Le Préfet,*  
Albert DUPUY

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 223 du 17 mai 2006 fixant la journée de solidarité pour les agents de l'État en fonctions dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 rectifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Conformément aux dispositions de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 susvisée, la journée de solidarité pour les agents de l'État en fonction dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixée, pour l'année civile en cours, au lundi 5 juin 2006, selon les modalités suivantes :

- pour les agents relevant de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé et soumis à un régime forfaitaire de travail, une journée est décomptée du contingent des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail ;

- pour les agents soumis à des cycles de travail hebdomadaires supérieurs à trente-cinq heures, une journée est décomptée du contingent des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail. Le temps de travail accompli pendant cette journée, au-delà de sept heures est restitué au crédit horaire de l'agent, selon le cycle hebdomadaire en vigueur dans le service d'emploi ;

- pour les agents soumis à un cycle de travail de trente-cinq heures hebdomadaires, les sept heures supplémentaires travaillées au titre de la journée de solidarité font l'objet d'un fractionnement horaire pendant une période limitée. Les modalités sont fixées par le service d'emploi, après avis du comité technique paritaire local.

Art. 2. — Quel que soit le cycle de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de travail correspondante dans l'année considérée.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 mai 2006.

*Le Préfet,*  
Albert DUPUY

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 224 du 17 mai 2006 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Natacha MORAZÉ, chef du bureau des moyens généraux de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 222 du 17 mai 2006 portant nomination de M<sup>me</sup> Natacha MORAZÉ en qualité de chef du bureau des moyens généraux de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Natacha MORAZÉ à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 mai 2006.

*Le Préfet,*  
Albert DUPUY

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 225 du 18 mai 2006 relatif au fonctionnement de la commission de surendettement des particuliers.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le titre III du livre III du Code de la consommation, et notamment ses articles L331-1, R331-4 et R331-6-1 ;

Vu le titre V du livre IX du Code de l'organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 77-1107 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux affaires économiques, financières et domaniales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 248 du 2 avril 1990 portant création de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 300 du 8 juin 1999 portant composition de la commission de surendettement des particuliers ;

Vu l'ordonnance en date du 28 décembre 2005 du président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon portant désignation d'un membre de la commission de surendettement des particuliers ;

Vu la proposition en date du 9 mai 2006 de la présidente de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions susvisées du Code de la consommation, sont nommées membres de la commission de surendettement des particuliers aux côtés des membres de droit et pour une durée de un an, les personnalités suivantes :

- en qualité de représentant des établissements de crédit et des entreprises d'investissement : M. Hervé LOMBARD, directeur général du Crédit Saint-Pierrais, membre titulaire, et M. Pierre BALSAN, directeur général de la Banque des Iles, membre suppléant ;

- en qualité de représentant des familles et des consommateurs : M. Guy CORMIER, directeur de la caisse de prévoyance sociale, membre titulaire, et M<sup>me</sup> Danièle MEUBRY, chargée d'enquête à la mairie de Saint-Pierre, membre suppléant ;

- en qualité de personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale : M<sup>me</sup> Annette ABRAHAM, assistante sociale au conseil général, membre titulaire, et M<sup>me</sup> Sarah CHARDRON, assistante sociale à la direction des affaires sanitaires et sociales, membre suppléant ;

- en qualité de personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique : M. Benoît LHUISSET, juge d'instruction au tribunal de première instance, membre titulaire, et M<sup>me</sup> Isabelle DUMAS-POIRIER, assesseur au tribunal supérieur d'appel, membre suppléant.

Art. 2. — En vue de permettre l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant le traitement des situations de surendettement pour lesquelles elle est saisie, la commission établit un protocole précisant

les modalités de son organisation et de son fonctionnement dans la collectivité territoriale.

Art. 3. — L'article 2 de l'arrêté du 8 juin 1999 susvisé est abrogé.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 mai 2006.

*Le Préfet,*  
Albert DUPUY

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 226 du 18 mai 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail de l'emploi et de la formation professionnelle à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail de classe supérieure.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 771 du 18 novembre 2005 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État ;

Vu la demande du chef du STEFP en date du 16 mai 2006 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence pour congés annuels de M. Lucien PLANCHE, du 2 au 11 juin 2006 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service du STEFP est confié à M. Marc GIRARD, contrôleur du travail de classe supérieure.

Pendant cette même période, M. Marc GIRARD est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour

les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant des attributions du chef du service du STEFP.

Art. 2. — Le chef du service du STEFP est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 mai 2006.

*Le Préfet,*  
Albert DUPUY

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 228 du 23 mai 2006 portant organisation pour le convoi d'un convoi exceptionnel.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code de la route ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Sébastien CHAMPDOIZEAU le 19 mai 2006 ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 23 mai 2006 ;

Vu l'avis de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 23 mai 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le convoi d'une roulotte pour M. Sébastien CHAMPDOIZEAU est autorisé le 24 mai 2006 à 9 heures et 30 minutes, selon les modalités suivantes :

- un pilotage assuré par les services de la gendarmerie en liaison avec M. Sébastien CHAMPDOIZEAU ;
- obligation pour l'intéressé de pré-alerter 30 minutes avant le départ, la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre.

Art. 2. — Le convoi s'effectuera de la rue de Picardie au lieu dit « quai du commerce ».

Art. 3. — Dans l'hypothèse où ce convoi ne peut s'effectuer au jour et heure prévus, l'intéressé doit renouveler sa demande qui fera l'objet d'un nouvel examen et arrêté.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le commandant de la compagnie de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 23 mai 2006.

*Le Préfet,*  
Albert DUPUY

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 230 du 26 mai 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon respectivement à M. Serge NOË, chef du service**

**des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon et à  
M. Jean-Jacques LE BLEIS, chef de service  
intérimaire des douanes de Saint-Pierre-et-  
Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. René CARBASSE, chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 12 mai 2006 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission et les congés de M. René CARBASSE, du 27 mai au 20 juin 2006 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est confié respectivement à :

- M. Serge NOÉ, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon du 27 mai au 9 juin 2006 inclus ;
- M. Jean-Jacques LE BLEIS, chef du service intérimaire des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon du 10 au 20 juin 2006 inclus.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 mai 2006.

*Le Préfet,*

Albert DUPUY

-----◆-----  
**ARRÊTÉ préfectoral n° 231 du 26 mai 2006 donnant  
délégation de signature à M. Bruno GALIBER  
D'AUQUE, directeur du service de l'agriculture et  
de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (Agriculture et Pêche) du 11 avril 2006 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Bruno GALIBER D'AUQUE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Bruno GALIBER D'AUQUE, directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 mai 2006.

*Le Préfet,*

Albert DUPUY

-----◆-----  
**ARRÊTÉ préfectoral n° 232 du 26 mai 2006 donnant  
délégation de signature à M. Bruno GALIBER  
D'AUQUE, directeur du service de l'agriculture et  
de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de  
signer les documents relatifs à l'ordonnancement  
de certaines dépenses et recettes de fonctionnement  
et d'investissement du budget de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant

règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (Agriculture et Pêche) du 11 avril 2006 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Bruno GALIBER D'AUQUE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'Écologie et du Développement durable et du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour le service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation de signature est donnée à M. Bruno GALIBER D'AUQUE, directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant de ses attributions et détaillées dans le budget opérationnel de programme du ministère de l'Écologie et du Développement durable et du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour le service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon et annexées à ce présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 mai 2006.

*Le Préfet,*  
Albert DUPUY

Voir liste des attributions en annexe.

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 235 du 26 mai 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile et directeur d'aérodrome à M. Christian JACQUEY, ingénieur électronique des systèmes de sécurité aérienne, responsable de la section technique.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 770 du 18 novembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 35 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget annexe contrôle et exploitation aériens et du budget de l'État (programme 225) ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef du service de l'aviation civile,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence pour congé annuel de M. Régis LOURME, du 30 juin au 6 août inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile et directeur d'aérodrome est confié à M. Christian JACQUEY, ingénieur électronique des systèmes de sécurité aérienne, responsable de la section technique.

Pendant cette même période, M. Christian JACQUEY est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget annexe contrôle et exploitation aériens et du budget de l'État (programme 225) relevant des attributions du chef du service de l'aviation civile.

Art. 2. — Le chef du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 mai 2006.

*Le Préfet,*  
Albert DUPUY

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 238 du 29 mai 2006 portant nomination de M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale en qualité d'adjoint au chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel (ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du logement et ministère de la Santé et des Solidarités) n° 04072387 du 30 mars 2006 portant mutation de M. Pascal GODEFROY à la direction des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le procès-verbal en date du 3 mai 2006 constatant l'installation de l'intéressé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de 5<sup>e</sup> échelon, est nommé adjoint au chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 mai 2006.

*Le Préfet,*

Albert DUPUY

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 242 du 30 mai 2006 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services de l'agriculture et de l'environnement à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 231 du 26 mai 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno GALIBER D'AUQUE, directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 232 du 26 mai 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno GALIBER D'AUQUE, directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État ;

Vu la demande de mise en position de mission en métropole de M. Bruno GALIBER D'AUQUE, en date du 26 mai 2006 ;

Considérant les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Bruno GALIBER D'AUQUE, du 10 juin au 4 juillet 2006 inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services de l'agriculture et de l'environnement de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, directeur adjoint.

Pendant cette période, M. CLAIREAUX est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant des attributions du directeur des services de l'agriculture et de l'environnement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services de l'agriculture et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 mai 2006.

*Le Préfet,*

Albert DUPUY

-----◆◆-----

*Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 2,00 €**

